FACULTE DE MEDECINE D'ALGER

Année Universitaire 2019 - 2020

MODULE : *Médecine Légale et de Droit Médical*

ETUDIANTS : 6ème année de Médecine

THEME: LE SECRET MEDICAL

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES:

- Connaitre les domaines du secret médical
- Connaitre les fondements juridiques
- Connaitre les éléments constitutifs du délit de violation du secret
- Connaitre les dérogations légales au secret médical

AUTEUR:

- Dr Kamel Haoues NAIT-RABAH, naitrabah2003@yahoo.fr
- Service de Médecine Légale CHU Mustapha d'Alger

LE SECRET MEDICAL

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

- Connaitre les domaines du secret médical
- Connaitre les fondements juridiques
- Connaitre les éléments constitutifs du délit de violation du secret
- Connaitre les dérogations légales au secret médical

PLAN DU COURS

- I. INTRODUCTION
- II. FONDEMENTS DU SECRET
 - A. FONDEMENT DE NATURE PSYCHOLOGIQUE
 - **B. FONDEMENT DDEONTOLOGIQUE**
 - C. **FONDEMENT JURIDIQUE**
 - Le code pénal
 - La loi sanitaire
- III. LES PERSONNES TENUES AU SECRET
 - Personnel médical
 - Personnel non médical
- IV. LES DOMAINES DU SECRET MEDICAL
- V. LES DEROGATIONS DU SECRET MEDICAL
 - A. Dérogations relatives.
 - B. Dérogations absolues.
 - C. Cas particuliers.
- VI. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT DE VIOLATION DU SECRET MEDICAL
- **VII. CONCLUSION**

LE SECRET MEDICAL

I. INTRODUCTION

Le secret médical est aussi vieux que la médecine. Il constitue la pierre angulaire sur laquelle repose la relation médecin-malade et son respect est ancré au plus profond de la tradition médicale.

La plus célèbre expression écrite du SM (et la plus ancienne du monde occidentale) est celle contenu dans le Serment d'HIPPOCRATE (l'an 374 AJC), «,admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe et ma langue taira les secrets qui me seront confiés... »

Ce principe fût repris au fil du temps, modifié, adapté selon le contexte, selon l'évolution sociale et codifié légalement par le législateur en tant qu'élément de morale professionnelle dans le code napoléonien depuis 1810, puis adapté par notre code pénal dans son article 301.

Il se définit de façon générale, comme étant une obligation (morale, juridique et déontologique) à laquelle est soumis le médecin dans l'exercice de ses fonctions.

Tout médecin qui viole cette obligation engage sa responsabilité envers la victime qui peut lui réclamer une indemnisation du préjudice. Et il s'expose aussi à des sanctions disciplinaires code de déontologie) et à des peines correctionnelles(code pénal).

II. LES FONDEMENTS DU SECRET MÉDICAL

A. FONDEMENT DE NATURE PSYCHOLOGIQUE

Le SM est avant tout d'intérêt privé et ce en raison du « fait psychologique » qui domine l'acte médical et la relation médecin-malade.

Il constitue le pilier essentiel et fondamental dans ce contrat particulier passé entre ces deux protagonistes (médecin et son patient), contrat fondé en grande partie sur la confiance.

Ainsi le SM se présente donc comme une obligation morale (devoir élémentaire du médecin, comme clause du contrat de soins), voire un véritable droit du malade (droit réaffirmé par la jurisprudence « le secret appartient au malade et qu'il est sa chose »)

B. FONDEMENT DEONTOLOGIQUE

Le code de déontologie algérien (Décret exécutif 92-276 du 06 juillet 1992) rappelle les principes de ce SM dans plusieurs articles (de l'Art 36 à Art 41)

Art 36:

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité s'impose à tout médecin et chirurgien-dentiste sauf lorsque la loi en dispose autrement »

Art 37:

« Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, le chirurgien-dentiste a vu, entendu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession »

Art 38:

« Le médecin, chirurgien-dentiste veillera à faire respecter par les auxiliaires les impératifs du secret professionnel »

Art 39:

« Le médecin, chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscrétion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant ses malades »

Art 40:

« Quand le médecin, chirurgien-dentiste se sert de ses dossiers médicaux pour des publications scientifiques, il doit veiller à ce que l'identification du malade ne soit pas possible »

Art 41:

« Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade, sauf pour faire valoir des droits »

C. FONDEMENT JURIDIQUE

1° LE CODE PENAL

Art 301:

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA. »

La loi pénale consacre ce principe du SM dans cet Art 301, comme une obligation générale et absolue et qu'il n'appartenait à personne d'en affranchir les médecins, sauf cas prévu par la Loi (la rigidité extrême du caractère absolue du SM ne doit pas conduire à une paralysie totale du droit de la preuve)

2° LA LOI SANITAIRE

La loi relative à la santé (Loi 18-11 du 02 juillet 2018) rappelle aussi ce principe de droit fondamental du patient au respect de sa vie privé

Art 24:

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.

Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.

Le secret médical, peut être levé par la juridiction compétente.

Il peut être également levé pour les mineurs et les incapables à la demande du conjoint, du père, de la mère ou du représentant légal. »

<u>Art 25</u>:

« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, les membres de la famille de la personne malade peuvent recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne de son vivant, le secret médical ne représente pas un empêchement à l'information de la famille d'une personne décédée, si toutefois celle-ci leur est nécessaire pour connaître les causes du décès afin de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir ses droits.»

Art 47:

« Il est institué pour certaines maladies non transmissibles, dans le respect du secret médical, un registre destiné à la collecte, à la conservation et à l'interprétation des données relatives aux malades atteints de ces maladies.

La liste de ces maladies est fixée par le ministre chargé de la santé. »

Art 169:

« Le professionnel de la santé exerce sa profession à titre personnel. Il est tenu au secret médical et/ou professionnel.

Lorsque les professionnels interviennent en équipe pour la prise en charge du patient, les informations parvenues à l'un des membres de l'équipe, doivent être partagées par l'ensemble des membres dans l'intérêt médical du malade. »

Art 198:

« Les professionnels de la santé sont tenus d'informer, dans l'exercice de leur profession, les services concernés, des violences subies, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les incapables et les personnes privées de liberté, dont ils ont eu connaissance»

Art 417:

« L'inobservation de l'obligation du secret médical et professionnel expose son auteur aux sanctions prévues aux dispositions de l'article 301 du code pénal. »

III. LES PERSONNES TENUES AU SECRET

Le secret médical concerne aussi bien :

1° LE PERSONNEL MEDICAL

Personnel soignant

- ✓ Les médecins traitants (étudiants en médecine externe, interne)
- ✓ Les sages-femmes, Les auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes...)
- ✓ Les Psychologues, Les Assistants sociaux
- ✓ Les laborantins (analyses médicales).

Personnel non soignant

- ✓ Médecins conseils des caisses de sécurité sociale, Médecins des compagnies d'assurance
- ✓ Médecins du travail
- ✓ Médecins experts.

2° LE PERSONNEL NON MEDICAL

Le médecin est responsable du personnel non médical qui l'assiste et de toute personne susceptible d'avoir des informations à caractère secret (exemple secrétaire qui a pris connaissance des dossiers des patients, ou alors l'agent hospitalier qui est souvent présent au moment des soins).

IV. LES DOMAINES DU SECRET MEDICAL

Le secret couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin, tout ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre, interpréter à l'occasion de l'exercice de sa profession :

- Les déclarations du malade, le diagnostic, le traitement
- Il couvre aussitoute confidence qui lui aurait été faite en raison de sa seule qualité de docteur en médecine (même en dehors du cadre strict d'une consultation)

V. LES DEROGATIONS DU SECRET MEDICAL

La jurisprudence a toujours affirmé le caractère absolu du SM, mais a aussi précisé des situations où des informations à caractère secret pourront être divulguées par les médecins :

A. LES DÉROGATIONS RELATIVES

1°) Avortement criminel:

En vertu de l'Art 301 du CP, le médecin n'encourt pas de peine s'il dénonce un avortement criminel. Cité en justice, il est délié du SM et doit apporter son témoignage.

2°) Signalement des toxicomanies :

La circulaire N° 235 du 28/12/1991 du MSP, autorise le médecin à déclarer les cas de toxicomanies dont ils ont eu connaissance lors de sa consultation.

B. LES DÉROGATIONS ABSOLUES

1°) en cas de maltraitance

La loi sanitaire et le code de déontologie stipulent que les médecins praticiens doivent dénoncer les mauvais traitements sur les enfants, les personnes âgées, les incapables et personnes privées de liberté, dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur profession

2°) les maladies à déclaration obligatoire

La loi sanitaire oblige tout praticien, sous peine de sanctions pénales, à déclarer toutes maladies contagieuses diagnostiquées. A cet effet, il existe une liste de maladies fixées par voie réglementaire.

3°) Déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles :

Le certificat médical délivré doit contenir toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

4°) Demande de pension militaire :

Le certificat médicaldoit obligatoirement mentionner les lésions présentés par le patient et ce pour justifier l'incapacité permanente.

Ce CM se fait se fait à la demande du militaire ou de ses ayants droit pour faire valoir un droit de son vivant ou après sa mort.

5°) Placement d'office:

Lorsqu'un individu se trouve dans un état mental pathologique compromettant l'ordre public ou la sureté des personnes, le médecin psychiatre doit rédiger un certificat de mise en observation dans un établissement psychiatrique qui atteste les troubles mentaux présentés par le malade. (Art 103 à 148 de la loi sanitaire).

6°) La cure de désintoxication :

Dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, les tribunaux autorisent les toxicomanes de bénéficier d'une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale,

L'autorité judicaire sera informée du déroulement de la cure de désintoxication et de ses résultats par le médecin responsable. Loi 04/18 du 26 décembre 2004

7°) Déclaration de naissance et de décès :

C'est une obligation faite au médecin délié du secret lorsqu'elle n'est pas réalisée par les personnes concernées (Art 62 et 78 du CEC)

8°) Crimes contre la sureté de l'état

Obligation de révéler à l'autorité compétente les actes ou les faits de nature à nuire à la défense nationale (Art 66 du Code Pénal)

Obligation de dénoncer à l'autorité compétente les crimes en préparation, tentés ou consommés (Art 179 du code pénal.)

C. CAS PARTICULIERS

1) Le médecin devant la justice :

Le médecin témoin

Le médecin témoin ne peut révéler des faits concernés par le SM, que si le patient l'y autorise

Le médecin expert ou requis

Le médecin dans cette situation n'est pas lié par le secret médical, mais seulement en ce qui concerne l'objet de sa mission (ne répondre qu'aux questions posées)

Le médecin inculpé

La loi lui permet dans une certaine mesure (dans le cadre du droit à la défense) et à la condition d'une certaine discrétion, de ne dévoiler que ce qui est indispensable pour sa défense

2) Informatique et secret

Le médecin doit tenir confidentielles toutes les informations personnelles de ses patients qu'il enregistre sur son ordinateur, en mettant en place des codes d'accès à l'ordinateur dont il détient la responsabilité.

3) Médecins confrères et secret médical

Le secret professionnel est absolu sauf lors d'une collaboration diagnostic ou thérapeutique.

VI. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT

La violation du secret professionnel se caractérise par la révélation effective et intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire

Le délit est constitué lorsque 04 éléments se trouvent réunis :

- ✓ La révélation à un tiers
- √ Faire partie des personnes tenues par le secret
- √ L'absence d'ordre ou de permission légale
- √ L'intention coupable (élément intentionnel)

1/La révélation à un tiers :

✓ Peu importe le moyen par lequel la révélation a été faite : communication à une seule personne dans l'intimité, Insertion dans un journal, communication à une société scientifique etc.

A rappeler que le secret existe entre médecins qui ne concourent pas au diagnostic ou au traitement d'un même malade

2/Faire partie des personnes tenues au secret médical :

✓ Tout le personnel médical soignant et non soignant, ainsi que le personnel non médical qui était en contact avec le malade ou son dossier médical.

3/L'absence d'ordre ou de permission légale pour révéler le secret médical :

✓ La révélation a été faite hors contexte prévu et fixé par la loi donnant dérogation au médecin de divulguer des informations à caractères secret

4/L'intention coupable:

✓ Il suffit que la révélation ait été faite avec connaissance, le mobile importe peu. L'intention de nuire n'est pas nécessaire (la négligence coupable sera retenue)

VII. CONCLUSION

- Le secret médical constitue une obligation morale, générale et absolue, d'ordre public, constituant le pilier fondamental du contrat de soins.
- Il est aussi un droit du malade.
- Il couvre tout ce que le médecin a vu, entendu ou compris dans l'exercice de ses fonctions
- Le secret médical est institué dans l'intérêt du malade : la mort de celui-ci ne délie pas le médecin de son obligation
- L'inobservation de cette obligation, expose son auteur à des sanctions (pénales et disciplinaires), ainsi qu'à l'indemnisation de tout préjudice subi.